



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 mars 2026

* * * * *

Présents: AUBLANC Anne Laure, MARAIS Corinne, CECILLOT Aurore, MONTEIL Karine, LOPEZ Véronique, VOYAU-AGASSE Armelle, HERNANDEZ Joël, BOURGES Henri, LASO Gabriel, BERTELLI Gilles, CADOSCH Michel, VACHER Michel, GOMEZ Patrick, ROUX Francis

Absents: DEBOIS Françoise (procuration à BOURGES Henri), AUGÉ Giselle (procuration à LASO Gabriel), JEAN Patrice (procuration à MONTEIL Karine), JAILE Aurore, HIEBER Valérie,

La séance du Conseil Municipal du 12 mars 2026 est ouverte à 19h00 par Monsieur le Maire.

Après avoir procédé à l'appel des présents, le quorum étant atteint, l'assemblée est invitée à délibérer.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner son secrétaire de séance.
Monsieur Henri BOURGES est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire invite ensuite l'assemblée à adopter le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2026 :
Vote => Unanimité

1°): Convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis déjà quelques années, la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne a mis en place le dispositif « Chantiers Jeunes », qui a pour objectifs de permettre une première expérience professionnelle à des jeunes, pendant les vacances scolaires, tout en réalisant une action citoyenne et en favorisant la mixité sociale.

La commune de Saint-Nazaire d'Aude a postulé et a été retenue par le Grand Narbonne afin d'accueillir un « chantier jeunes » durant les vacances d'été, du 17 au 28 août 2026.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération afin de fixer les modalités d'accueil et d'organisation, sachant que le Grand Narbonne prend en charge le paiement des salaires des jeunes et des médiateurs saisonniers, fournit les équipements de protection individuelle, prend en charge le transport, veille au bon déroulement des chantiers et assure la cohésion et la sécurité du groupe.

La commune doit quant à elle fournir des chantiers adaptés, assurer l'encadrement technique, fournir le matériel et l'outillage, fournir les commodités, fournir une collation et un repas de fin de chantier.

La convention est conclue pour la durée du chantier.

Vote => Unanimité

2°):Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication (RODP télécom)

Vu l'article L. 2122 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques,
Vu l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1,
Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant plafond de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2026, selon le barème suivant :

RODP télécom	Artères * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Montant plafond				
Domaine public routier communal	49,11	65,49	non plafonnée	32,74
Domaine non routier communal	1.637,14	1.637,14	non plafonnée	1.064,14

- d'actualiser les montants au mois de janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01) ;
- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323,
- d'émettre les titres de recettes correspondants.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur ce dossier.

Vote => Unanimité

03°) : Approbation du Compte de Gestion de l'exercice 2025

Le compte de gestion 2025 retrace, dans la comptabilité du receveur, l'exécution du budget de l'exercice écoulé.

Le résultat de l'exercice représente le solde net, section par section, des recettes et des dépenses réalisées en 2025. Il s'élève, pour la section de fonctionnement à + 257.616,30 € et, pour la section d'investissement, à - 716.058,38 €.

Le résultat de clôture rajoute au résultat de l'exercice, le solde d'exécution reporté inscrit au budget primitif 2025 (+ 956.507,88 €). Le résultat de clôture s'élève, en fonctionnement, à la somme 1.214.124,18 € qui

sera reprise partiellement, après l'affectation des résultats, au budget primitif 2026 sur le compte 002, et en investissement à – 882.829,70 €.

Section de Fonctionnement

A	RECETTES titres de l'exercice 2025	2.276.257,19 €
B	DEPENSES mandats exercice 2025	2.018.640,89€
C	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024 = (A-B)	257.616.30 €
D	EXCEDENT cumulé précédent	956.507,88 €
E	RESULTAT DE CLOTURE = (C+D) Cette somme sera reprise partiellement, après affectation des résultats, en recettes sur le compte 002	1 214.124,18 €

Section d'Investissement

F	RECETTES titres de l'exercice 2025	1.680.370,96 €
G	DEPENSES mandats exercice 2025	2.396.429,34 €
H	RESULTAT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2025= (F-G)	- 716.058,38 €
I	RESULTAT cumulé précédent	- 166.771,32 €
J	RESULTAT CUMULE EN INVESTISSEMENT = (H+I)	- 882.829,70 €

Extrait du Compte de Gestion édité par la Trésorerie de Narbonne Agglomération :

Résultats budgétaires de l'exercice

60800 - COMMUNE DE SAINT NAZAIRE D AUDE

Exercice 2025

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	3 128 353,15	3 202 839,01	6 331 192,16
Titres de recette émis (b)	1 680 370,96	2 276 257,19	3 956 628,15
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	1 680 370,96	2 276 257,19	3 956 628,15
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	3 128 353,15	3 202 839,01	6 331 192,16
Mandats émis (f)	2 396 429,34	2 018 640,89	4 415 070,23
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f - g)	2 396 429,34	2 018 640,89	4 415 070,23
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		257 616,30	
(h - d) Déficit	716 058,38		458 442,08

Le Conseil Municipal est invité à approuver le compte de gestion 2025 dressé par le receveur.

Vote => Unanimité

04°) : Approbation du Compte Administratif de l'exercice 2025

M. le Maire présente à l'Assemblée le Compte Administratif M 57 de l'exercice 2025, qui peut se résumer de la façon suivante :

II – PRESENTATION GENERALE		II	
VUE D'ENSEMBLE – EXECUTION DU BUDGET		A	
		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A 2 018 640,89	G 2 276 257,19
	Section d'investissement	B 2 396 429,34	H 1 680 370,96
		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C 0,00 (si déficit)	I 956 507,88 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D 166 771,32 (si déficit)	J 0,00 (si excédent)
		=	=
TOTAL EXERCICE (réalisations + reports N-1)		= A+B+C+D 4 581 841,55	= G+H+I+J 4 913 136,03
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 0,00	L 532 686,38
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 0,00	= K+L 532 686,38
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E 2 018 640,89	= G+I+K 3 232 765,07
	Section d'investissement	= B+D+F 2 563 200,66	= H+J+L 2 213 057,34
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 4 581 841,55	= G+H+I+J+K+L 5 445 822,41

L'Excédent de Fonctionnement s'élève à : **257.616,30 €**

La section d'Investissement présente un déficit d'un montant de **716.058,38€**. *Il est normal d'avoir un déficit en investissement, dans la mesure où, les investissements d'une commune sont principalement financés par les subventions d'équipements obtenues, l'autofinancement et éventuellement l'emprunt.*

L'Assemblée est invitée à constater la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif.

M. le Maire se retire, et ne prendra pas part au vote.

Monsieur LASO Gabriel, Adjoint délégué aux finances, assure la présidence.

Après vérification, il apparaît que le Compte Administratif édité par la Commune, correspond bien au Compte de Gestion transmis par la Trésorerie.

Il est demandé

- **D'approuver** le Compte Administratif M 57 de l'exercice 2025.

Vote => Unanimité

05°): Affectation des résultats de l'exercice 2025

M. le Maire explique à l'Assemblée qu'après avoir voté le Compte Administratif M 57 et le Compte de Gestion de l'exercice 2025, il convient de procéder à l'affectation de l'excédent de Fonctionnement sur le Budget 2026.

M. le Maire rappelle brièvement les résultats constatés lors du vote du Compte Administratif :

Compte Administratif 2025 :					
	RECETTES réalisées sur l'exercice 2025	DEPENSES réalisées sur l'exercice 2025	Résultats de l'exercice 2025	Report des résultats de l'exercice 2024	Résultat de clôture de l'exercice 2025
F	2 276 257,19 €	2 018 640,89 €	+ 257 616,30 €	+ 956 507,88 €	+ 1 214 124,18 €
I	1 680 370,96 €	2 396 429,34 €	- 716 058,38 €	-166 771,32 €	- 882 829,70 €

Le compte administratif de la commune présente, au 31 Décembre 2025, un excédent de fonctionnement d'un montant de **1.214 124,18 €**.

Les restes à réaliser en recettes s'élèvent à 532.686,38 €

L'excédent de fonctionnement viendra couvrir le déficit d'investissement d'un montant de **350.143,32 €** (- 882.829,70 + 532.686,38).

Ce qui portera le montant de l'excédent reporté sur le budget 2026, en Fonctionnement à **863 980,86 €**

L'excédent de Fonctionnement constaté qui s'élève à **1.214.124,18 €** sera affecté de la façon suivante :

Affectation à l'article 002 "Excédent antérieur reporté en Fonctionnement" (Recettes de Fonctionnement) : 863.980,86 €

A l'article 001 "Solde d'exécution d'investissement reporté" (Dépenses d'investissement) : 882.829,70€

Affectation à l'article 1068 "Excédent de Fonctionnement" (Recettes d'investissement) : 350.143,32 €

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur l'affectation du résultat telle que proposée.

Vote => Unanimité

06°): Bilan des acquisitions et cessions de l'année 2025

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Le tableau ci-après annexé présente le détail des acquisitions et cessions réalisées en 2025.

Le conseil municipal est appelé à prendre acte de ce bilan annexé à la présente délibération.

Nature de l'opération	Nature du bien	Réf cadastrales	Surfaces	Délibération du CM	Prix	Identité du vendeur	Condition de l'acquisition
Voie douce	Non bâti	AY 43	7949 m ²	29/05/2024	4950 €	BASSET Carole SIMO Laurent	amiable
Voie douce	Non bâti	AY 62	44 m ²	17/10/2024	176.92 €	DRUESNES Jacques	amiable
Voie douce	Non bâti	AY 42	970 m ²	17/10/2024	655,81 €	ANDRES Jacques	amiable
Voie douce	Non bâti	AY 20	354 m ²	17/10/2024	339.23 €	OURET Marcel	Amiable
Voie douce	Non bâti	AY 26 / AY 23	3539 m ²	29/05/2024	2831.28 €	GERARD J.Paul	amiable
Voie douce	Non bâti	AY 36 / AY 37	884 m ²	17/10/2024	621.30 €	HERNANDEZ David	Amiable
Voie douce	Non bâti	AY 64	659 m ²	17/10/2024	499.42 €	DESSE Michel	Amiable
Voie douce	Non bâti	AZ 36	45 m ²	17/10/2024	196.07 €	CTS ESPAZE	Amiable
Reprise de voiries Lotissement les jardins du Bosc	Non bâti	BE 87 / BE 89	1624 m ²	17/10/2024	170.08 €	ASL	Amiable
Acquisition bâtiment	Bâti	AA 53 / AA 54	48 m ²	Arrêté du 15/09/2025	33 858.68 €	WEBER Stefan	Amiable
Intégration de voirie dans domaine public	Non bâti	AE 45 / AE 47	110 m ²	26/02/2025	266 €	LABARIAS / SARGANELLA	Amiable
Aménagement RD 124	Non bâti	AB 184	12 m ²	10/07/2025	639.30 €	MENARD Chantal - CHAVARDES Christophe	Amiable
Aménagement RD 124	Non bâti	AB 189	21 m ²	10/07/2025	1711.30 €	PARRA Gilbert	Amiable
Acquisition bâtiment	Bâti	AB 5	114 m ²	DIA 06/2025	35 954.25 €	SANCHEZ Christian	amiable

Pas de cession.

Donné acte

07°):Intégration dans le domaine public communal des parcelles AD n°217, AD n°218, AD n°219 et AD n°220 du Lotissement Jules Azéma

M. le Maire informe l'Assemblée que, par courrier du 26 janvier 2026, l'ASL du Lotissement « Jules Azéma », propriétaire des parcelles **AD n°217, AD n°218, AD n°219 et AD n°220** du lotissement, a saisi la Commune afin de procéder à la rétrocession de ces parcelles sur lesquelles ont été réalisés une voirie principale d'une longueur de 210 mètres, un bac de rétention, un accès déchets et un transformateur électrique.

L'association a déclaré, document à l'appui, être à jour de sa situation fiscale.

Un rapport de constatation a été dressé par notre service de police municipale en vue de la reprise de voiries.

M. le Maire propose à l'Assemblée de transférer ces parcelles du Lotissement « Jules Azéma » par une procédure à l'amiable.

M. le Maire précise à l'Assemblée que Maître Arnaud GARCIA, notaire à Sallèles d'Aude sera chargé d'établir l'acte notarié, et que les frais afférents à l'intégration de ces voies et réseaux divers dans le domaine public communal, seront à la charge de la commune.

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'accepter** le transfert dans le domaine public communal des parcelles cadastrées **AD n°217, AD n°218, AD n°219 et AD n°220** appartenant à l'Association Syndicale du lotissement « Jules Azéma »,
- **Décider** de procéder au transfert de ces parcelles du Lotissement Jules Azéma par une procédure à l'amiable,
- **Décider** de régulariser ce transfert par acte notarié,
- **Décider** que les frais de notaires seront pris en charge par la commune,
- **Désigner** Maître Arnaud GARCIA, Notaire à Sallèles d'Aude pour établir l'acte notarié,
- **Donner** tous pouvoirs à M. le Maire pour mener à bien l'opération et signer toutes pièces afférentes

Vote => Unanimité

08°): Adoption de la motion contre le projet de loi de décentralisation pour la préservation du modèle d'organisation audois et le maintien des compétences dans l'énergie et le numérique au sein du bloc communal pour l'efficacité des services publics

Vu la délibération n°2026-03 du Comité Syndical du Syndicat audois d'énergies et du numérique (SYADEN), en sa qualité d'autorité organisatrice des services publics de l'énergie et du numérique pour le département de l'Aude

IL est rappelé que le SYADEN :

- Est un syndicat mixte ouvert départemental, unissant l'ensemble des communes et intercommunalités de l'Aude, et exerçant, en association étroite avec la Collectivité départementale, des compétences

relevant du bloc communal relatives à l'organisation des services publics de l'énergie et des communications électroniques ;

- Est ainsi investi, depuis 15 ans, d'une compétence fondatrice et fédérative en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la distribution publique d'électricité donnant pleinement satisfaction aux collectivités membres, et qu'à ce titre, il est l'artisan du maillage des réseaux dans tout le département, en particulier en zones rurales ;

- Constitue, ce faisant, un acteur majeur de la transition énergétique des territoires audois, à travers la mobilisation de ses investissements et de son ingénierie mutualisée pour les réseaux d'énergie électrique et de chaleur renouvelable, la performance énergétique de l'éclairage public et des bâtiments, le développement des énergies renouvelables à fortes valeurs territoriales, ainsi que des infrastructures pour la mobilité électrique ;

- Exerce, en outre, la compétence structurante d'aménageur numérique du territoire audois pour le déploiement et l'organisation du réseau d'initiative publique en fibre optique, la couverture mobile et la construction du réseau d'objets connectés en faveur du développement des services publics connectés et durables ;

- Agit, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, en coordination étroite et avec le soutien du Conseil départemental de l'Aude, pour satisfaire les besoins de proximité des communes audoises et mener les projets énergétiques et numériques de demain.

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement au printemps 2026, afin notamment de clarifier « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

- Considérant la déclaration faite par le Premier ministre lors de son intervention en clôture de assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour leur confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le Département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité ou de numérique ;

- Considérant en particulier que la distribution publique d'électricité constitue une compétence dévolue au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, représentant l'acte de naissance du service public local en matière d'énergie ;

- Considérant l'importance des besoins d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses dans l'Aude qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique (énergies renouvelables, électrification des usages de la société, mobilité électrique...)

- Considérant le rôle majeur que les syndicats d'énergie et du numérique jouent dans la mise en œuvre de l'aménagement du territoire à travers le déploiement, le renforcement, la modernisation des réseaux

- Considérant que la distribution d'énergie ainsi que celle de l'aménagement numérique constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;

- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

- Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie et numériques, au niveau départemental.

Dans ces conditions, il convient de ne pas désorganiser et de conforter la structuration autour de ces grands syndicats intercommunaux de taille départementale, et de renforcer les grands services publics en

réseaux qui mixent des zones urbaines et rurales dans un but à la fois de solidarité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

Aussi, il est demandé au gouvernement

- De renoncer au projet de réforme visant à transférer au niveau départemental la coordination ou l'organisation, en tant que chef de file, et à fortiori la compétence, d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité, de chaleur ou de numérique ;
- De maintenir les compétences d'autorités organisatrices des réseaux publics de distribution d'électricité, de chaleur ou de numérique comme des compétences du bloc communal ;
- De conforter, au contraire, le modèle d'organisation mixte du SYADEN, dit "modèle audois", choisi par les élus lors de la création du syndicat pour instaurer une gouvernance équilibrée entre bloc local (51%) et Département (49%). Cet équilibre garantit un partenariat de coordination dans l'Aude, entre le bloc communal et le Département dans les domaines de la gestion des réseaux structurants pour les territoires, visant à mobiliser des moyens complémentaires et mutualisés permettant de relever les défis des transitions énergétique et numérique.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la motion contre le projet de loi de décentralisation pour la préservation du modèle d'organisation audois et le maintien des compétences dans l'énergie et le numérique au sein du bloc communal pour l'efficacité des services publics, exposée ci-dessus,

Vote => Unanimité

09°): Convention de coordination police municipale-Gendarmerie Nationale

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance place les forces de sécurité de l'Etat et les polices municipales sur des champs d'action distincts mais néanmoins complémentaires. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

Les articles L 2211-1 à L 2212-5 du Code général des collectivités territoriales fixent les pouvoirs du Maire en matière de police et l'article L 2212-6 du Code général des collectivités territoriales prévoit une convention type communale de coordination entre la police municipale et la Gendarmerie Nationale.

Une première convention a été signée en avril 2022 avec le Préfet de l'Aude et le Procureur de la République de Narbonne. Aujourd'hui, il s'agit de la renouveler.

La convention de coordination répartit les missions entre les forces de sécurité locale et nationale et organise leur coopération. Elle permet de coordonner l'action de la gendarmerie et de la police municipale, notamment en termes de modalités d'intervention, d'échanges d'information et de moyens de communication. Elle précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale. Elle détermine les attributions de chacun des partenaires, définit et répartit leurs missions respectives ainsi que leurs modalités d'actions.

Ainsi, la Police Municipale participe à la prévention, à la surveillance du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique. La Gendarmerie Nationale concourt, quant à elle, à la protection des personnes et des biens, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la garantie et à la défense des institutions de la République.

Dans le cadre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD), un diagnostic local de sécurité a été réalisé. Il a fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Protection des commerces ;
- Prévention de la délinquance des mineurs en général ;

- Lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
 - Prévention et lutte contre les violences à l'école ;
 - Responsabilité des parents ;
 - Lutte contre la toxicomanie ;
 - Prévention de la récidive ;
- Lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes ;
 - Lutte contre les pollutions et les nuisances ;
 - La vidéo-protection.

La mission première de la Police Municipale est la prévention et la préservation de la tranquillité publique. Ceux qui en exercent les attributions sont au plus près de la population, assurant une présence adaptée dans les différents secteurs des communes.

Dans le prolongement de ces actions, les policiers municipaux ont vocations à relever les infractions aux arrêtés municipaux et à les transmettre à l'officier du Ministère public.

Les maires sont compétents pour développer des actions de préventions spécifiques. Il en va des abords des établissements scolaires, des moyens de transports collectifs, des centres de loisirs, notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité. Certains publics doivent faire l'objet d'une attention toute particulière (élus de la République ou leurs représentants, mineurs sortant des établissements scolaires, personnes âgées ou vulnérables, professionnels de santé, etc.).

Ainsi, le Maire peut demander aux policiers municipaux d'assurer les missions de prévention suivantes :

- Garde statique des bâtiments communaux ;
- Surveillance du groupe scolaire, en particulier lors des entrées et sorties des élèves ;
- Surveillance des points de ramassage scolaire ;
- Surveillance des foires et marchés ;
- Surveillance des cérémonies et réjouissances organisées par les communes ;
- Assurer plus particulièrement l'application des arrêtés du maire et une présence dissuasive sur la voie publique et sur l'ensemble des communes, répondre aux demandes des particuliers, relatives à la sécurité, lorsqu'elles ne relèvent pas de la compétence exclusive des forces de sécurité de l'Etat.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

Les agents de police municipale constatent les infractions à la loi pénale sous forme de rapport et recueillent tous les renseignements pour en identifier les auteurs. Ils constatent également par procès-verbal les contraventions au Code de la Route dont la liste est fixée par décret.

La police municipale peut être amenée à intervenir sur les lieux de commission d'une infraction flagrante et en interpeller l'auteur (art. 53 et suiv. du Code de procédure pénale).

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable des services de la Police Municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant.

Les objectifs, les modalités d'organisation et de mise en œuvre de ces missions font l'objet d'une communication préalable aux Maires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques concernant les missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Les forces de sécurité de l'État et les services de police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et les responsables des services de police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement afin d'échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues.

La convention de coordination est conclue pour une durée de trois ans renouvelables par reconduction expresse.

Cette convention ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante car signer une telle convention est de la compétence propre d'autorité de police administrative du Maire. Néanmoins, le Maire tenu à ce que l'assemblée municipale en soit informée.

SEANCE LEVEE A 20H00